

LE 4 MAI 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Gore tenue à la Salle communautaire Trinity située au 2, chemin Cambria, à Gore, le **lundi 4 mai 2026, à 19 h.**

SONT PRÉSENTS

Les conseillers et conseillères : Robert Emblem, Daniel Leduc, Sakina Khan et Anik Korosec formant un quorum sous la présidence du maire, Alain Giroux.

Absence motivée : la conseillère Shirley Roy et le conseiller Anselmo Marandola

La directrice générale, madame Julie Boyer, et la greffière-trésorière, madame Sarah Channell, sont aussi présentes.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la présente séance ouverte.

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1

2026-05-095

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance.

CONSIDÉRANT l'ajout des sujets suivants au point « varia » à l'ordre du jour :

- Embauche d'un opérateur de machinerie – monsieur Jean-François Dumont, poste de remplacement temporaire
- Mandat à la firme Prévost Fortin d'Aoust — dossier de ressources humaines
- Avis d'intention - ordonnance en vertu du RLRQ, c. P-38-002, r.1 : chiens au 9, chemin Bouchette
- Autorisation de vendre l'autopompe Freightliner (unité 441) – abrogation de la résolution 2026-02-025

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié.

ADOPTÉE

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1
2026-05-096

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2026 a été remis aux élus au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2026 est approuvé tel que soumis.

ADOPTÉE

4 SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX

4.1

SUJETS QUI DÉCOULENT DES PROCÈS-VERBAUX

Aucun

5 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC — GÉNÉRALES

5.1

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Lors de la première période de questions, les personnes présentes ont pu poser leurs questions sur tous les sujets, sauf ceux liés à l'ordre du jour. Les sujets abordés :

- Demande de présence d'un représentant de la municipalité lors d'une rencontre d'association
- Signalisation des bornes d'incendie, notamment dans le secteur du lac Grace
- Mise à jour de l'information concernant la mise à l'eau des embarcations

6 RÈGLEMENTS

6.1

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 280 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par la conseillère Sakina Khan, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 280** ;

La conseillère Sakina Khan dépose le projet de **RÈGLEMENT NUMÉRO 280** séance tenante ;

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public ;

Le maire fait la présentation du projet de règlement conformément au Code municipal du Québec (C-27.1).

6.2
2026-05-097

ADOPTION DU RÈGLEMENT 244-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 244 RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC BARRON ET LE DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE AFIN D'AJOUTER DES CONDITIONS D'UTILISATION DES EMBARCATIONS À FORT IMPACT

CONSIDÉRANT que la municipalité reçoit plusieurs plaintes relativement à l'utilisation des embarcations à fort impact sur le lac Barron ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'ajouter des règles et des interdictions afin de bien encadrer les permis d'accès pour ce type d'embarcation ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Robert Emblem à la séance du conseil du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que le règlement a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le maire fait la présentation du règlement aux personnes présentes.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 244-02 est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

6.3
2026-05-098

ADOPTION DU RÈGLEMENT 276 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES : 2026 ET 2027

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances ;

CONSIDÉRANT le succès du programme Écoprêt entre 2015 et 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme Écoprêt vise la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22) ;

CONSIDÉRANT que les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par la conseillère Sakina Khan à la séance du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 276 est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

6.4

2026-05-099

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 278 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité est tenue d'adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement portant sur l'occupation et l'entretien des bâtiments constitue un outil pertinent en matière de réglementation d'urbanisme, notamment afin de prévenir le dépérissement des bâtiments, d'assurer leur protection contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT que le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par le conseiller Anselmo Marandola à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le règlement 278 est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

6.5
2026-05-100

ADOPTION DU RÈGLEMENT 279 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que, conformément aux objectifs énoncés dans les politiques de sécurité incendie du ministre de la Sécurité publique (RLRQ, c. S-3.4, r. 2.1), la municipalité du Canton de Gore est tenue de mettre en œuvre une programmation d'activités préventives en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore a, dans le cadre de son plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risque d'incendie, entériné un plan de prévention tenant compte des objectifs précités ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore souhaite réduire le nombre d'incendies sur son territoire et, par conséquent, les pertes humaines et matérielles liées aux incendies, explosions et autres incidents similaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi sur le bâtiment, RLRQ c B-1.1 et de l'article 338 du Code de sécurité, RLRQ, c. B -1.1, r. 3., certains bâtiments construits sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore sont exemptés des dispositions provinciales de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT que les articles 4 (7°), 6 (6°), 62 et 64 de la Loi sur les pouvoirs municipaux autorisent la Municipalité du Canton de Gore à adopter des dispositions réglementaires relativement à la sécurité et à obliger le propriétaire d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité du Canton de Gore et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures avant la séance où ce règlement est présenté pour adoption.

CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à disposition du public au début de la séance.

CONSIDÉRANT que le maire a présenté le règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité par les conseillers (4) :

QUE le règlement 279 est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

6.6

2026-05-101

ADOPTION DU SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE, EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 248 ET CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS ET D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SUR LE LOT 5 081 112 SITUÉ SUR LA RUE HAZLETT-HICKS, DANS LA ZONE VI-10

CONSIDÉRANT que la municipalité a été saisie d'une demande de PPCMOI concernant la construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé en bordure de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une allée d'accès à l'extérieur de la bande de protection de 15 mètres applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot et à 10 mètres du ruisseau situé dans le coin sud-est dudit lot, contrevenant ainsi à la définition de « Rive » et l'article 153 du règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit également la construction de ladite allée d'accès avant le dépôt d'un permis de construction pour une résidence, contrevenant ainsi à l'article 98 du règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT que le règlement 214 définit une « rive » comme une bande de terre d'une profondeur de 15 m qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Elle est aussi communément appelée la bande riveraine ;

CONSIDÉRANT que l'article 153 de la loi de zonage 214, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la bande de protection », stipule qu'à l'intérieur d'une bande de protection minimale de 15 m au pourtour des milieux humides, les dispositions relatives à la protection des rives s'appliquent. Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée à partir de la ligne des hautes eaux, comme faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée à partir de la limite du milieu humide ;

CONSIDÉRANT que la « rive » peut être réduite à 10 m sous certaines conditions et être conforme au schéma de développement de la MRC – document complémentaire (article 36.2) ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme qui a examiné le dossier le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu le plan d'implantation pour la construction de l'allée d'accès et de l'aire de stationnement préparé par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté le premier projet de résolution concernant ce PPCMOI à sa séance régulière du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une affiche a été placée à l'entrée du lot 5 081 112 pour annoncer la nature du PPCMOI et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs à ce dernier ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a eu lieu le 20 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié d'autoriser le projet de construction, sous certaines conditions.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE la municipalité adopte le second projet de résolution concernant un projet spécifique de construction d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement sur le lot 5 081 112, situé le long de la rue Hazlett-Hicks, dans la zone VI-10, qui vise à :

- Autoriser la construction d'une allée d'accès à 10 m d'un cours d'eau en diminuant à 10 m la profondeur de la rive définie par le règlement 214 ;
- Autoriser la construction d'une entrée charretière avant que la demande de permis de construction d'une nouvelle maison ne soit déposée.

CONDITIONNEL À :

- Le propriétaire doit déposer une demande de permis pour la construction de son allée d'accès et se conformer aux règlements d'urbanisme applicables à ce type de projet ;
- Le propriétaire doit respecter les plans d'implantation préparés par les arpenteurs-géomètres CIVITAS, dossier no AMIR-260652-001-1, minutes 6378 ;
- Le propriétaire doit respecter la marge de protection de 15 m applicable au milieu humide situé au sud-ouest de la ligne de lot.

QUE les travaux de construction soient entièrement terminés dans un délai de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du présent PPCMOI.

ADOPTÉE

7 ADMINISTRATION, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

7.1
2026-05-102

PROCLAMATION DU 17 MAI « LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE »

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que, malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie », que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

DE PROCLAMER le 17 mai la « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie » et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE

7.2
2026-05-103

RÉVISION NÉCESSAIRE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT que ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT que par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT que ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT que les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus; plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE

8 RESSOURCES HUMAINES

8.1
2026-05-104

EMBAUCHE D'UNE INSPECTRICE EN ENVIRONNEMENT – STAGE DE MADAME SIDNEY CHARLAND

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore désire embaucher une ressource pour le département de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les programmes de stages offrent aux étudiants la possibilité de développer des expériences terrain et d'appliquer leurs connaissances tout en ayant l'appui d'un mentor-superviseur qualifié ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité du Canton de Gore désire encourager les programmes d'éducation et participer à la formation de la relève ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale a déposé sa recommandation de candidat aux membres du conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

D'AUTORISER l'embauche de madame Sidney Charland à titre d'inspectrice en environnement ;

DE NOMMER madame Sidney Charland à titre de fonctionnaire désignée aux fins de l'application générale de tous règlements s'appliquant à la municipalité et pour délivrer des permis et certificats ;

D'AUTORISER madame Sidney Charland à émettre tout constat d'infraction requis aux termes des règlements s'appliquant à la municipalité ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer les documents nécessaires à l'embauche.

ADOPTÉE

9 TRÉSORERIE

9.1

DÉPÔT DU RAPPORT COMPARATIF POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS

La greffière-trésorière dépose au conseil les états comparatifs (non vérifiés) du premier semestre pour la période se terminant le 31 mars 2026.

9.2

2026-05-105

DÉPÔT ET APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA MUNICIPALITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 176 du Code municipal du Québec (C-27.1), la greffière-trésorière dépose le rapport financier et le rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public à cet effet fut publié le 24 avril 2026.

CONSIDÉRANT que le vérificateur externe doit intégrer la quote-part de l'endettement de la MRC d'Argenteuil au rapport financier dès que cette information sera disponible.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

D'APPROUVER le rapport financier ainsi que le rapport du vérificateur externe, préparé par la firme Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L., pour l'exercice financier 2025, conditionnel à la réception de la quote-part de l'endettement de la MRC d'Argenteuil.

ADOPTÉE

9.3

2026-05-106

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2025 (PAERRL) – REDDITION DE COMPTE

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable a versé une compensation de 205 044 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de fonctionnement, excluant l'amortissement, s'élèvent à 1 433 589 \$ et que les dépenses d'investissements s'élèvent à 569 204 \$ pour un coût net totalisant 2 002 793 \$.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fait partie intégrante de cette résolution ;

QUE la Municipalité du Canton de Gore informe le ministère des Transports et de la Mobilité Durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité.

DE CONFIRMER QUE le montant de la compensation a été utilisé conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

9.4

2026-05-107

APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance du rapport daté du 4 mai 2026 concernant les factures et les salaires payés au mois d'avril 2026 et les factures à payer du mois de mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces dépenses sont autorisées en vertu du règlement 237 concernant le contrôle et le suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

D'APPROUVER les comptes et les salaires payés pour le mois d'avril 2026 et les comptes à payer totalisant 459 090.64 \$ et d'en autoriser le paiement.

QUE le rapport daté du 4 mai 2026 est annexé au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

10 URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

10.1
2026-05-108

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-07 : 7, CHEMIN DU LAC GRACE, LOT 5 317 187

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à autoriser une réduction des marges avant et arrière du lot 5 317 187 à 4,60 mètres, afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale ;

CONSIDÉRANT que les marges minimales exigées pour cette zone (la zone RU-17) sont respectivement de 8 mètres pour la marge avant et de 8 mètres pour la marge arrière (frottage de rue sur les deux côtés) ;

CONSIDÉRANT que la configuration ainsi que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas la construction d'une résidence conforme aux marges prescrites par le règlement de zonage no 214, applicable à la zone RU-17 ;

CONSIDÉRANT qu'il est à noter que le lot était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa création et qu'il permettait la construction d'une résidence conforme ;

CONSIDÉRANT qu'une résidence existante a été démolie en 2012 à la suite de l'émission d'un permis de reconstruction, sans que la reconstruction soit effectuée ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures essentielles, soit le puits, la fosse septique et le champ d'épuration, sont déjà implantées sur le terrain, ce qui restreint les possibilités d'implantation du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le CCU est d'avis que la dérogation demandée est de nature mineure et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance ni aux droits des propriétés voisines ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure telle que présentée ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure numéro 2026-07, telle que présentée, visant à autoriser une réduction des marges avant et arrière du lot 5 317 187 à 4,60 mètres, afin de permettre la construction d'une résidence unifamiliale.

QUE cette dérogation s'applique à l'immeuble situé au 7 chemin du Lac Grace, lot 5 317 187.

ADOPTÉE

10.2

2026-05-109

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-08 : 19, RUE DES LYS, LOT 5 316 871

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 56 m² ;

CONSIDÉRANT que la superficie maximale autorisée pour un garage accessoire sur un terrain de la superficie du lot concerné est fixée à 50 m², conformément à l'article 71 – Dispositions applicables à certains bâtiments accessoires du règlement de zonage no 214 ;

CONSIDÉRANT que le CCU considère la demande irrecevable et est d'avis que l'écart demandé ne peut être qualifié de dérogation mineure au sens du règlement applicable, et ce, considérant que le respect de la réglementation en vigueur ne cause aucun préjudice sérieux au propriétaire et qu'il est possible de réaliser un projet conforme ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure telle que présentée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'emplacement proposé du garage se situe en zone humide ;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le conseil municipal refuse la dérogation mineure numéro 2026-08, telle que présentée, et n'autorise pas la construction d'un garage détaché d'une superficie de 56 m².

QUE cette demande vise l'immeuble situé au 19 rue des Lys, lot 5 316 871.

ADOPTÉE

10.3

2026-05-110

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-09 : 73, CHEMIN STEPHENSON, LOT 5 317 535

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié les documents relatifs à une demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage à une distance de 25 m de la ligne frontale du lot, au lieu des 40 m prescrits par le règlement de zonage no 214 pour la zone RU-23 ;

CONSIDÉRANT que le CCU est d'avis que la dérogation demandée est de nature mineure, considérant que le garage projeté demeure implanté derrière la résidence et que la demande vise à respecter la bande de protection riveraine en diminuant la marge frontale ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU estiment que l'octroi de la dérogation ne générera aucun impact significatif sur les propriétés voisines et ne compromettra pas la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU recommande favorablement au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation du garage à 25 m de la ligne frontale du lot au 73, chemin Stephenson (lot 5 317 535), conformément aux documents déposés ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît que la demande a été présentée de bonne foi par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le maire a accordé la parole aux personnes présentes à la séance du conseil afin de permettre l'expression de commentaires relativement à la demande.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme s'il y était intégralement reproduit.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

QUE le conseil municipal accorde la dérogation mineure numéro 2026-09, telle que présentée, visant à autoriser la construction d'un garage à une distance de 25 m de la ligne frontale du lot, au lieu des 40 m prescrits par le règlement de zonage no 214 pour la zone RU-23.

QUE cette dérogation s'applique à l'immeuble situé au 73, chemin Stephenson, lot 5 317 535.

ADOPTÉE

10.4
2026-05-111

PIIA 2026-11 : RUE DES COLIBRIS, LOT 6 617 114

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 6 617 114, situé sur la rue des Colibris, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison unifamiliale de deux (2) chambres avec garage attaché ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande d'approuver le PIIA 2026-11 et estime que le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'il respecte les objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218, notamment quant à l'intégration harmonieuse de la nouvelle construction ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-11 visant la construction d'une maison unifamiliale avec garage attaché sur le lot 6 617 114, situé sur la rue des Colibris, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.5

2026-05-112

PIIA 2026-12 : 28, CHEMIN SHREWSBURY, LOT 5 080 086

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 080 086, situé au 28, chemin Shrewsbury, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne un projet visant le remplacement d'une fenêtre par une porte-patio ainsi que l'ajout de deux fenêtres, entraînant des modifications à l'apparence extérieure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'après examen, le CCU considère que le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'il respecte les objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218, notamment en ce qui concerne l'intégration harmonieuse des modifications à l'architecture existante, le maintien d'un traitement cohérent des ouvertures (porte-patio et fenêtres) sur les façades, ainsi que le respect des proportions et de l'alignement afin de préserver le caractère du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-12 visant le remplacement d'une fenêtre par une porte-patio ainsi que l'ajout de deux fenêtres au 28, chemin Shrewsbury, lot 5 080 086, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.6

2026-05-113

PIIA 2026-13 : 7, CHEMIN DU LAC GRACE, LOT 5 317 187

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 317 187, situé au 7, chemin du Lac Grace, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que la demande vise la construction d'une maison unifamiliale de deux (2) chambres ;

CONSIDÉRANT que cette construction fait l'objet d'une demande de dérogation mineure relativement aux marges avant et arrière (DM 2026-07) ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU considère que le projet répond aux objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218 relatif aux PIIA, notamment quant à l'intégration harmonieuse de la construction projetée au milieu naturel et au cadre bâti ;

CONSIDÉRANT que le CCU estime également que l'implantation et la volumétrie du bâtiment permettent de limiter l'impact visuel à partir de la voie publique et des propriétés voisines, et ce, malgré la forme irrégulière du lot ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU recommande au conseil municipal d'approuver le PIIA 2026-13 tel que soumis, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal de la demande de dérogation mineure associée (DM 2026-07).

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem
APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc
ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-13 visant la construction d'une maison unifamiliale de deux (2) chambres sur le lot 5 317 187, situé au 7, chemin du Lac Grace, soit approuvé tel que soumis, conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal de la demande de dérogation mineure associée (DM 2026-07), conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.7
2026-05-114

PIIA 2026-14 : ROUTE 329, LOT 5 317 769

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 317 769, situé sur la route 329, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une maison unifamiliale ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU a analysé le dossier et considère que le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'il respecte les objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218 relatif aux PIIA ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec
APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-14 visant la construction d'une maison unifamiliale sur le lot 5 317 769, situé sur la route 329, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.8
2026-05-115

PIIA 2026-15 : 51, CHEMIN DU LAC HUGHES, LOT 5 080 607

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 080 607, situé au 51, chemin du Lac Hughes, a déposé une demande visant la modification de la couleur extérieure de bâtiments (peinture extérieure) ;

CONSIDÉRANT que cette demande entraîne des modifications à l'apparence extérieure du bâtiment et est, de ce fait, assujettie aux dispositions du règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU considère que le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'il respecte les objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218, notamment quant au choix d'une couleur extérieure sobre et harmonieuse, compatible avec le caractère du secteur et l'environnement naturel, contribuant à une qualité visuelle d'ensemble ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec
APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-15 visant la modification de la couleur extérieure de bâtiments (peinture extérieure) sur le lot 5 080 607, situé au 51, chemin du Lac Hughes, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.9

2026-05-116

PIIA 2026-16 : 14, RUE DES JONQUILLES, LOT 5 081 714

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 081 714, situé au 14, rue des Jonquilles, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'agrandissement d'une maison existante et que, selon les plans présentés, l'agrandissement visé par la présente demande correspond uniquement à la pièce fermée identifiée comme « agrandissement 1er étage », l'agrandissement de la véranda ne faisant pas partie de la présente analyse ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU considère que le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'il respecte les objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218 relatif aux PIIA ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable.

IL EST **PROPOSÉ PAR** : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-16 visant l'agrandissement d'une maison existante sur le lot 5 081 714, situé au 14, rue des Jonquilles, soit approuvé tel que soumis, et ce, uniquement pour l'agrandissement identifié aux plans comme « agrandissement 1er étage » (pièce fermée), l'agrandissement de la véranda n'étant pas inclus, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.10

2026-05-117

PIIA 2026-18 : RUE DES SALAMANDRES, LOT 5 081 003

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 5 081 003, situé sur la rue des Salamandres, a déposé une demande d'autorisation visant un projet assujéti au règlement no 218 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

CONSIDÉRANT que la demande vise la construction d'une maison unifamiliale ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont étudié les documents présentés lors de leur rencontre tenue le 22 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CCU a analysé le dossier et considère que le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et qu'il respecte les objectifs et critères d'évaluation pertinents du règlement no 218 relatif aux PIIA ;

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, le CCU a émis une recommandation favorable.

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

QUE le PIIA 2026-18 visant la construction d'une maison unifamiliale sur le lot 5 081 003, situé sur la rue des Salamandres, soit approuvé tel que soumis, conformément à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme déposée lors de sa rencontre tenue le 22 avril 2026.

ADOPTÉE

10.11

DÉPÔT DU RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX POUR LE MOIS D'AVRIL 2026

Durant le mois, nous avons délivré les permis suivants :

Nombre délivré	Type
3	Abattage d'arbre non construit
6	Abattage d'arbres résidentiel
1	Agrandissement de plus de 30 m ²
1	Aménagement d'une entrée charretière
4	Bâtiment Accessoire de plus de 20 m ²
1	Clôture
2	Fosse Septique
2	Nouvelle Construction
1	Ouvrage dans la rive
1	Patio, terrasse, galerie, Veranda, Solarium
2	Piscine
2	Prélèvement des eaux
1	Quai
1	Remblai/Déblai
2	Rénovation de 5000 \$ et plus
4	Rénovation moins de 5000 \$
2	Lotissement
36	TOTAL

11 ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

11.1

AUCUN SUJET

12 TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

12.1

2026-05-118

AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE DEMANDE DE PRIX POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS – PRODUCTION DE PLANS ET DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DE DIVERS PONCEAUX SUR LES CHEMINS DENSA, STEPHENSON, BRAEMAR ET MORRISON

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire produire des plans et devis pour le remplacement de divers ponceaux situés sur les chemins Densa, Stephenson, Braemar et Morrison;

CONSIDÉRANT que ce projet est prévu au budget municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser le directeur des parcs et infrastructures à procéder à une demande de prix pour des services professionnels pour la préparation des plans et devis afin de connaître les sommes à prévoir dans le cadre dudit projet.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

D'AUTORISER le directeur des parcs et infrastructures à procéder à une demande de prix pour des services professionnels pour la préparation des plans et devis dans le cadre du projet de remplacement de divers ponceaux sur les chemins Densa, Stephenson, Braemar et Morrison.

ADOPTÉE

12.2

2026-05-119

OCTROI DE CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA CUISINE ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE LAVAGE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite procéder à des travaux de rénovation de la cuisine et à l'aménagement d'une salle de lavage au centre communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission a été effectuée et que des soumissions ont été reçues pour lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT que la soumission de Construction HB (RBQ 8328-7557-58), datée du 16 avril 2026, pour les travaux de rénovation de la cuisine communautaire, est au montant de 51 462,81 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que la soumission de Construction HB (RBQ 8328-7557-58), datée du 16 avril 2026, pour les travaux de conversion de la salle de bain du sous-sol en salle de lavage, est au montant de 5 616,53 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que les plans et l'achat des électroménagers, fournis par Construction HB (RBQ 8328-7557-58) dans le cadre des projets, totalisent 8 496,65 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT que la municipalité dispose d'une subvention couvrant les travaux de rénovation de la cuisine jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

CONSIDÉRANT que le solde des coûts des travaux de rénovation de la cuisine, ainsi que les coûts des travaux d'aménagement de la salle de lavage, seront également financés à même le programme TECQ, volet PRABAM ;

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

D'OCTROYER à Construction HB (RBQ 8328-7557-58) le contrat pour les travaux de rénovation de la cuisine et l'aménagement d'une salle de lavage au centre communautaire, conformément aux soumissions datées du 16 avril 2026, pour les montants suivants, taxes incluses :

- Rénovation de la cuisine : 51 462,81 \$
- Aménagement de la salle de lavage : 5 616,53 \$
- Plans et achats pour le projet : 8 496,65 \$

Pour un coût total de 65 575,99 \$ (taxes incluses)

D'AUTORISER le paiement des dépenses afférentes aux travaux de rénovation de la cuisine jusqu'à concurrence de 25 000 \$ à même la subvention disponible, et d'autoriser que le solde des coûts de la cuisine ainsi que la totalité des coûts de la salle de lavage soient payés à même la TECQ, volet PRABAM, et le fond général, selon les disponibilités budgétaires.

ADOPTÉE

13 SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LE MOIS D'AVRIL 2026

La greffière-trésorière dépose au conseil le rapport préparé par le directeur du Service de sécurité incendie concernant les activités du service du mois d'avril 2026.

14 LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE

14.1
2026-05-120

RECONNAISSANCE D'UN ORGANISME AUX FINS DU PROGRAMME D'ASSURANCES DE DOMMAGES OFFERT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE GORE

CONSIDÉRANT que la Municipalité du canton de Gore a adhéré au programme de l'Union des municipalités du Québec relatif aux assurances de dommages pour les organismes à but non lucratif œuvrant sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'OBNL « Association des Propriétaires de Boisés de Gore » œuvre sur le territoire de la Municipalité du canton de Gore et demande d'être reconnu par ce conseil aux fins d'adhérer et de prendre une assurance de dommages offerte par le programme de l'UMQ.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

DE RECONNAÎTRE l'OBNL « Association des Propriétaires de Boisés de Gore » à titre d'organisme reconnu par la municipalité aux fins du programme d'assurance de dommages de l'UMQ.

ADOPTÉE

15 VARIA

15.1
2026-05-121

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE– MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DUMONT, POSTE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT que la municipalité désire embaucher, un opérateur de machinerie, poste temporaire de remplacement, pour le département des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que le directeur des parcs et infrastructures a fait une recommandation au conseil.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

D'AUTORISER l'embauche de M. Jean-François Dumont à titre d'opérateur de machinerie, poste temporaire de remplacement ;

QUE M. Dumont a débuté le 30 avril 2026 ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer les documents nécessaires à l'embauche.

ADOPTÉE

15.2
2026-05-122

MANDAT À LA FIRME PRÉVOST FORTIN D'AOUST — DOSSIER DE RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT qu'une plainte a été déposée à la CNESST et que tous les membres du Conseil en connaissent la teneur, mais qu'il ne convient pas d'identifier les personnes concernées, compte tenu du caractère public de la présente résolution, et que ledit dossier sera désigné comme le dossier # 08-0030 » ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite retenir les services de la firme Prévost Fortin D'Aoust afin d'être conseillée et représentée dans le cadre de ce dossier.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le conseil municipal mandate la firme Prévost Fortin D'Aoust afin de conseiller et de représenter la Municipalité du Canton de Gore relativement au dossier de ressources humaines « # 08-0030 », incluant notamment toute démarche, représentation, communication et/ou procédure requise en lien avec la plainte déposée à la CNESST.

ADOPTÉE

15.3
2026-05-123

AVIS D'INTENTION - ORDONNANCE EN VERTU DU RLRQ, C. P-38-002, R.1 : CHIENS AU 9, CHEMIN BOUCHETTE

CONSIDÉRANT que le 18 novembre 2024, un chien de race Berger Australien et un chien de race Husky (ci-après collectivement les « **Chiens** »), portant respectivement les licences No 1673 et 1674 auraient attaqué et tué une poule, appartenant à un voisin, sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore;

CONSIDÉRANT que l'attaque des chiens aurait entraîné la mort de la poule;

CONSIDÉRANT que des conditions claires de garde ont été imposées au propriétaire desdits chiens dans une lettre datée du 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que la lettre datée du 13 janvier 2025 avisait le propriétaire que tout défaut de se conformer aux conditions imposées et toute récidive l'exposerait à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'euthanasie des chiens;

CONSIDÉRANT que les conditions n'auraient pas été respectées, puisque les chiens sont souvent en cavale, manquent de surveillance et grognent à l'encontre des propriétaires de la propriété voisine;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que lesdits chiens représenteraient un risque pour la santé ou la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Chapitre P-38.002, r.1) (ci-après le « Règlement d'application ») et sa Loi habilitante (Chapitre P-38.002);

CONSIDÉRANT que l'article 9 du Règlement d'application prévoit qu' «(u)n chien qui a mordu ou attaqué [...] un animal domestique et lui a infligé une blessure peut [...] être déclaré potentiellement dangereux [...];

CONSIDÉRANT que l'article 11 du Règlement d'application prévoit qu' « (u)ne municipalité locale peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° faire euthanasier le chien;
- 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique ».

CONSIDÉRANT l'article 41 du Règlement No 238 concernant les animaux qui prévoit qu'est réputé dangereux tout chien qui « (s)ans malice ni provocation a mordu ou a attaqué un autre animal lui causant blessure grave ou la mort »;

CONSIDÉRANT la résolution 2026-04-086 déclarant formellement les chiens dangereux et ordonnant leur saisie et leur euthanasie, avec application immédiate;

CONSIDÉRANT cependant que conformément à l'article 12 du Règlement d'application une municipalité doit, avant de rendre une ordonnance conformément à l'article 11 précité, informer le propriétaire ou le gardien du chien de son intention et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Gore :

DÉCLARE que l'attaque qui serait survenue le 18 novembre 2024 et perpétrée par les Chiens identifiés par les licences No 1673 et 1674 ayant entraîné la mort d'une poule, leurs nombreuses cauales, le défaut de surveillance des Chiens et leurs grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine, sont visés par les articles 9 et 11 du Règlement d'application;

DÉCLARE son intention, considérant les évènements du 18 novembre 2024, des nombreuses cauales des Chiens, du défaut de surveillance de ceux-ci et des grognements à l'endroit des propriétaires de la propriété voisine, de déclarer les Chiens dangereux et d'ordonner l'euthanasie des Chiens conformément à l'article 11 du Règlement d'application;

DÉCLARE que le propriétaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations et s'il y a lieu, de produire des documents en complément du dossier pour décision finale du Conseil municipal;

DÉCLARE qu'à l'expiration du délai, la Municipalité prendra sa décision sur l'ordonnance qu'elle a l'intention de prononcer.

DÉCLARE que tous les frais et honoraires à la saisie, au transport de l'animal et à la garde de l'animal et à l'euthanasie seront à la charge du propriétaire;

DEMANDE que la présente résolution soit transmise au propriétaire des chiens.

ADOPTÉE

15.4
2026-05-124

**AUTORISATION DE VENDRE L'AUTOPOMPE FREIGHTLINER (UNITÉ 441) –
ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2026-02-025**

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite se départir de l'autopompe Freightliner, communément identifiée par le numéro d'unité 441, portant le numéro d'identification 1FVABXAK53HL78252;

CONSIDÉRANT que la vente par enchère (prix minimal de 10 000 \$) ou la vente pour pièces est proposée;

CONSIDÉRANT que le véhicule a été désaffecté de l'utilité publique par la résolution 2026-02-024.

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Robert Emblem

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

D'AUTORISER la vente de l'autopompe Freightliner (unité 441), portant le numéro d'identification 1FVABXAK53HL78252, soit par enchère (prix minimal de 10 000 \$) soit pour pièces, selon ce qui est le plus avantageux pour la municipalité.

ADOPTÉE

16 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS-SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

16.1

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions a eu lieu, au cours de laquelle les échanges ont porté exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

17 LEVÉE DE LA SÉANCE

17.1
2026-05-125

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST **PROPOSÉ** PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers (4) :

DE CLORE et lever la présente séance à 19 h52.

ADOPTÉE